

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX  
ET NOUVELLES CATÉGORIES  
DE MIGRANTS :  
DE LA SÉMANTIQUE  
À LA GÉOPOLITIQUE

137

Depuis une quarantaine d'années, la question environnementale et les conséquences de l'action humaine sur les changements climatiques observés ou annoncés ont largement pénétré les consciences, au point que ce sujet est devenu un enjeu politique de première importance. Depuis, le développement durable, les économies « vertes », l'érosion de la biodiversité sont autant de thèmes qui mobilisent les opinions publiques et qui nourrissent les débats politiques dans de nombreux pays, tant au Nord qu'au Sud, en même temps qu'ils font l'objet d'âpres négociations au niveau international.

Si la responsabilité humaine du réchauffement global de la planète a été largement établie par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), le calendrier de ces changements, leur ampleur et les conséquences pour l'avenir demeurent encore très discutés<sup>1</sup>.

---

11. Ces incertitudes sont largement exploitées par le puissant lobby des « climato-sceptiques » qui rejettent ou minimisent l'importance du rôle joué par l'homme dans les changements climatiques. Aux États-Unis, ont pourtant été dénoncés les liens et les réseaux d'influence établis entre des *think tank*, parfois très proches de groupes industriels fortement émetteurs de gaz à effet de serre, et des personnalités politiques (républicaines, le plus souvent) défendant les thèses les plus libérales en matière économique. En France, Claude Allègre (entre autres) a provoqué une polémique comparable en pourfendant les travaux du GIEC. Malgré son succès médiatique, les thèses controversées défendues dans son ouvrage, *L'Imposture climatique* (Plon, 2010) furent réfutées en 2010 par l'Académie des sciences.

Au-delà des aspects strictement climatiques ou environnementaux (sécheresses, inondations, élévation du niveau des mers, modifications des écosystèmes, disparition ou déplacement d'espèces animales ou végétales...), c'est dans le domaine des migrations humaines que les prévisions les plus alarmantes sont annoncées. Selon les auteurs et les périodes de temps retenues, c'est en dizaines, voire en centaines de millions d'habitants que sont estimées les populations qui seraient amenées à devoir quitter leur cadre de vie en raison des dégradations de leur environnement<sup>2</sup>.

138 Il y a trente ou quarante ans, les débats sémantiques sur la distinction entre migrations « volontaires » ou « forcées », « internes » ou « internationales » ne mobilisaient guère que les spécialistes et il était rare que les déplacements de population liés à des contraintes environnementales fassent l'objet de campagnes de sensibilisation à ce type de problèmes. Il en va tout autrement aujourd'hui, et la prise de conscience des enjeux environnementaux a été accompagnée par l'apparition de nouvelles catégories pour désigner ce type de migrations. « Réfugiés de l'environnement », « éco-réfugiés », « réfugiés climatiques » sont quelques-unes des diverses expressions maintenant employées – et largement relayées par les médias – pour nommer ces mouvements de populations. En 1985, c'est à Essam El-Hinnawi, expert à l'UNEP, que l'on doit l'expression « réfugiés environnementaux ». Mais c'est à partir de la conférence de Rio de 1992 et, plus encore au tournant du XXI<sup>e</sup> siècle, que ces diverses catégories sont entrées dans le langage courant; en ne faisant qu'accroître la confusion concernant la définition du réfugié. Depuis lors, un certain nombre d'acteurs issus pour l'essentiel des milieux académiques ou des ONG s'emploient à faire en sorte que le droit international définissant le statut de réfugié soit élargi à ces « nouveaux réfugiés » que seraient les victimes des crises et catastrophes environnementales<sup>3</sup>. Pourtant, au-delà de l'extrême confusion qu'encourage la multiplication des vocables employés pour désigner ces victimes, il y a de bonnes raisons de penser qu'un certain nombre d'obstacles ou d'arguments interdiront – pour longtemps encore – cette évolution du droit.

---

2. Norman Myers et Jennifer Kent, *Environmental Exodus. An Emergent Crisis in the Global Arena*, Washington D.C., Climate Institute, 1995.

3. Christel Cournil, « Émergence et faisabilité des protections en discussion sur les "réfugiés environnementaux" », *Revue Tiers Monde*, n° 204, *Réfugiés climatiques, migrants environnementaux ou déplacés ?*, Armand Colin, décembre 2010, p. 35-54.

MIGRATION ET ENVIRONNEMENT,  
UNE LONGUE HISTOIRE

Face à des conditions environnementales critiques ou simplement défavorables, la migration a sans doute été la première réponse qu'ait pu apporter l'homme pour affronter, ou plutôt pour contourner, les contraintes de la nature. Les économies de chasse et cueillette en sont les meilleurs exemples ; elles nous rappellent que les migrations environnementales ne sont pas nouvelles et qu'elles ne sont pas nécessairement liées à l'action anthropique. Une brève mise en perspective s'impose donc et nous le ferons à partir d'un exemple.

Pendant les années 1970, plusieurs années de sécheresse ont frappé durement les pays d'Afrique sahélienne. Récoltes perdues, cheptels décimés, malnutrition et « exode » des populations constituèrent le lourd tribut payé. Pour les spécialistes du climat, ces catastrophes s'expliquaient alors par l'extrême vulnérabilité de cette région proche du désert du Sahara, caractérisée par la faiblesse des précipitations pendant la courte saison des pluies et par leur très grande variabilité interannuelle. Pour les agriculteurs comme pour les éleveurs, la rigueur et l'instabilité des conditions climatiques étaient des phénomènes connus et la mémoire collective permettait d'ailleurs de dater et même de nommer ces famines plus ou moins cycliques liées à ces épisodes de sécheresse. Dans un contexte de très grande fragilité des systèmes agraires – dont certaines des caractéristiques sont l'économie des moyens techniques et la nécessité d'une main-d'œuvre nombreuse –, la réponse apportée par ces populations résidait dans leur déplacement temporaire ou durable vers des lieux plus propices : là où il avait plu davantage, là où il était possible de trouver des pâturages ; ou encore, là où ces populations pouvaient avoir accès à une forme ou une autre d'assistance, en ville notamment. Passés ces épisodes de crise, le défi pour les agriculteurs consistait à obtenir les semences nécessaires pour la prochaine saison de cultures et, pour les éleveurs, à reconstituer progressivement leur cheptel. Aussi fragile soit-elle, la gestion du risque était donc en partie intégrée dans le système ; même si, bien sûr, cette fragilité avait un coût économique, social et démographique important. Mais, les questions que soulève cet exemple nous renvoient aux problèmes que pose toute catégorisation : comment qualifier ces déplacements et *qui* les qualifie ? À la lumière des termes employés aujourd'hui, s'agissait-il de « migrations forcées » ? Ces personnes déplacées étaient-elles, *déjà*, des « réfugiés environnementaux », voire, des « réfugiés climatiques » ? Quels rapports ou quelles différences avec les migrations dites de « travail » ?

140 Les réponses à ces questions ne peuvent être qu’ambivalentes. Dans l’exemple cité, dans la mesure où le risque est en partie assumé et que la mobilité est l’une des réponses apportées aux contraintes du milieu, qualifier de « migrations forcées » ces déplacements conduirait à accorder un poids excessif aux déterminations de la nature et, dans le même temps, un bien faible crédit aux capacités de réaction et d’adaptation des sociétés concernées. On le voit, aussi rigoureuse qu’elle se veuille, toute entreprise de catégorisation des sociétés humaines contient souvent une part de représentation. Dans l’exemple présent, une certaine forme d’ethnocentrisme occidental associé à des perceptions et des représentations de systèmes économiques et sociaux jugés fragiles et peu performants intervient clairement dans l’élaboration de ces catégories. Pourtant, lorsque la mobilité est assumée – ce qui est le cas d’un bon nombre de systèmes agraires – il est difficile de parler de migrations forcées ; la prudence s’impose donc. Par ailleurs, voir rétrospectivement dans ces déplacements liés à la sécheresse la conséquence du réchauffement climatique demeurerait pour le moins aventureux. Car, si tout système climatique (sec, tropical humide, tempéré, etc.) peut en partie se décrire par des *moyennes* statistiques (de températures, de précipitations, etc.), aucun n’échappe à la variabilité interannuelle et intersaisonnière. En d’autres termes, on ne peut oublier que les « excès » de la nature – qui se traduisent notamment par des hivers plus rigoureux que d’autres, des « canicules » ou des crues « du siècle » – sont pris en compte dans l’élaboration de ces moyennes (sur dix ans, cent ans...). Or, si aujourd’hui tout épisode climatique extrême est un peu rapidement associé aux changements climatiques, les scientifiques restent encore très prudents dans leurs interprétations et dans la détermination précise des responsabilités humaines. C’est *a fortiori* le cas pour des phénomènes climatiques dont on connaît l’ancienneté et la répétitivité dans le temps.

#### RÉFUGIÉ, UN STATUT DIFFICILE À RESPECTER ET À APPLIQUER

Dans la très grande diversité des migrations – internes ou internationales – les réfugiés constituent la seule catégorie de migrants à être définie et reconnue par le droit international et, en premier lieu, par la Convention de Genève de 1951. Dans son article 1<sup>er</sup>, le statut de réfugié s’applique à toute personne qui, craignant « avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont

elle a la nationalité [...] ». Depuis cette date, si la problématique de l'asile et de la protection des réfugiés a beaucoup évolué, cette convention inspire toujours l'essentiel des procédures mises en place pour protéger ces populations. Ces dernières sont cependant très différentes selon les pays. Comme le reconnaît le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR), les procédures de détermination individuelle du statut de réfugié sont longues et coûteuses et beaucoup de régions du monde n'ont pas les moyens humains, financiers et logistiques de s'engager dans leur mise en œuvre. Dans de nombreux pays, la détermination collective du statut de réfugié est la règle, et une protection précaire assurée dans les camps, le corollaire.

Mais, selon cette définition, deux remarques s'imposent pour notre propos. La première est que le statut de réfugié est indissociable de la notion d'État délimité par des frontières; nous aurons l'occasion d'y revenir. La seconde observation tient au fait que les dégradations ou les catastrophes environnementales, de même que les changements climatiques, ne font pas partie des motifs pouvant être invoqués pour demander le statut de réfugié. Dans le même ordre d'idées, on notera que la pauvreté, les problèmes de subsistance et d'accès au travail ne sont pas davantage des motifs entrant dans la définition du réfugié. D'ailleurs, cette autre catégorie de migrants se voit parfois qualifiée de « faux réfugiés » lorsqu'ils sont originaires de pays dont l'instabilité de la situation politique pourrait pourtant justifier la demande d'asile. De ce fait, si l'on s'en tient à la définition du réfugié en droit international, les « éco-refugiés » et autres « réfugiés de l'environnement » *ne sont pas des réfugiés*. D'autre part, sachant que les déplacements associés aux crises environnementales sont de faible distance et le plus souvent effectués à l'intérieur des frontières des pays concernés, cette catégorie de migrants renvoie pour l'essentiel aux personnes dites « déplacées » qui, contrairement aux réfugiés, ont toute légitimité pour demander (et recevoir) l'aide de l'État dont elles ont la nationalité. Enfin, ces types de déplacements sont souvent temporaires et de courte durée.

Dès lors, on peut se demander si le droit doit évoluer afin que ces expressions – aujourd'hui largement banalisées – correspondent à une réalité juridique. La réponse nous semble s'imposer d'elle-même par l'analyse du contexte géopolitique mondial. Dans une situation de très forte tension sur l'octroi du droit d'asile et alors que la question hautement sensible du contrôle des flux migratoires est au cœur des débats politiques, il semble évident que l'élargissement du statut (de réfugié) aux victimes des crises environnementales n'a aucune chance

de voir le jour dans un avenir prévisible. António Guterres, actuel haut commissaire pour les réfugiés, est, de ce point de vue, très clair. S'il n'exclut pas que le HCR prenne toute sa part dans la protection de ces nouvelles catégories de population, il n'est pas question de les inclure dans la convention de 1951 sur les réfugiés : « Dans le contexte actuel, marqué par des débats émotionnels sur les migrations, rouvrir la convention risquerait de la fragiliser », tout au plus envisage-t-il « la création d'instruments juridiques et de mécanismes de protection plus flexibles que la convention de 1951, mais qui imposent des obligations aux États, comme une convention de protection temporaire »<sup>4</sup>. Mais, par ces propos, en expliquant par ailleurs qu'il n'est nullement besoin de créer une nouvelle agence pour gérer ces populations, on devine le HCR surtout soucieux de ne pas insulter l'avenir<sup>5</sup>.

142

#### LES ARGUMENTS OPPOSABLES À L'ÉLARGISSEMENT DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Le réalisme n'est pas le seul argument rendant peu envisageable l'élargissement du statut de réfugié. En premier lieu, les réflexions autour de cette question se produisent dans un contexte de très grande confusion dans l'usage des termes, comme dans les échelles géographiques et temporelles à considérer<sup>6</sup>. Les victimes des crises et catastrophes environnementales ne relèvent en effet pas toutes des mêmes catégories et les responsabilités ne sont pas toujours de même nature ni de même niveau. S'il s'agit d'une inondation, d'une sécheresse ou d'un séisme, les victimes entreraient à la rigueur sans difficulté sémantique majeure dans la catégorie très large des « réfugiés environnementaux » ou des « éco-refugiés » ; à la nuance près évoquée plus haut, relative au franchissement des frontières. Les « réfugiés climatiques » dessinent en revanche une catégorie plus étroite puisque, par exemple, on ne peut y inclure les victimes d'une éruption volcanique ou d'un séisme. Selon l'expression retenue, le périmètre d'intervention comme le nombre de victimes à considérer et entrant dans les modèles prédictifs proposés varient

---

4. <http://www.aidh.org/climat/pendant.htm>.

5. Le Haut Commissariat pour les réfugiés, dont le mandat initial devait être temporaire, n'a de fait jamais cessé d'étendre le périmètre de ses interventions – notamment pour les personnes déplacées dans le cadre de guerres civiles ; <http://fr.scribd.com/doc/39016292/le-monde2>.

6. Maria Stavropoulou, « Noyés sous les définitions ? », *Migrations forcées* (revue multilingue), n° 31, *Les Changements climatiques et les Déplacements*, Centre d'études sur les réfugiés, Oxford, University of Oxford, 2008, p. 11-12.



donc dans d'importantes proportions. L'environnement étant plus englobant que la seule variable climatique, l'exigence de rigueur devrait conduire à choisir entre « réfugiés de l'environnement » ou « réfugiés climatiques ». Tel n'est pas le cas, et tout se passe au contraire comme si, au gré des circonstances et des intérêts du moment, ces expressions étaient interchangeable<sup>7</sup>.

La même imprécision prévaut en matière de responsabilités à assumer. Les changements climatiques – même si les conséquences de ces changements sont (ou seront) d'ampleur très variée selon les lieux – font l'objet d'une négociation globale et planétaire entre tous les pays. Qu'ils soient ou non responsables des principales émissions de gaz à effet de serre, c'est en effet l'ensemble des pays qui se trouve concerné. Pour autant, cela ne peut dispenser de rappeler les responsabilités locales ou gouvernementales en cas de catastrophe. Par exemple, autoriser ou tolérer la construction d'habitations dans des zones inondables révèle des inconséquences coupables qui engagent d'abord les différents échelons des pouvoirs nationaux. Dans une telle situation, il serait un peu trop commode d'attribuer au seul excès de précipitations les conséquences de ce type de catastrophe. Même si leur exceptionnalité est attribuée au changement climatique – ce qui ne manquera pas de soulever de nombreuses controverses –, il est en effet de la responsabilité des États de prévenir les conséquences des catastrophes « naturelles » par des mesures appropriées d'occupation du sol et des normes de construction adaptées aux risques. Et ce qui vaut pour les inondations vaut tout autant pour les conséquences d'un séisme.

143

Certes, il existe de par le monde de nombreux pays – les plus pauvres notamment – où ces mesures préventives tarderont encore longtemps avant d'être mises en œuvre. Mais on peut se demander si, dans ces situations, l'élargissement du statut de réfugié aux victimes des catastrophes environnementales ne relève pas d'une forme contre-productive d'ingérence dans la mesure où cette initiative conduirait à substituer aux responsabilités des États celles d'une « communauté internationale » qui n'en porte que le nom. En d'autres termes, si le droit international doit évoluer en matière d'environnement – ce que l'on ne peut évidemment que souhaiter –, ne faut-il pas axer les priorités sur la mise en œuvre de politiques et de normes, allant dans le sens d'une meilleure prévention des risques et d'un développement réellement

---

7. Voir également Olivia Dun et François Gemenne, « Définir les "migrations environnementales" », *Migrations forcées*, n° 31, *op. cit.*, p. 10-11.

durable ? Cette approche juridique à l'endroit des victimes nous semble d'ailleurs révélatrice d'une vision du monde plus hypothétique que réelle. En effet, dès lors que le statut de réfugié tel qu'il est défini est indissociable de l'existence de pays reconnus par l'ONU et délimités par des frontières clairement identifiées, œuvrer pour que le statut de réfugié soit élargi à des populations qui sont des déplacés internes revient en quelque sorte à penser de manière quelque peu idéalisée un monde sans frontières dans lequel la souveraineté des États s'effacerait devant la suprématie d'une forme de droit qui ne serait plus « inter-national », mais mondial. Qu'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore, nous n'en sommes pas là.

144 Un dernier point enfin, rapidement évoqué plus haut, mériterait aussi une plus grande clarté. Il est en effet surprenant que la question des migrations en rapport avec l'environnement ne soit pas davantage mise en perspective par rapport aux migrations dites « de travail ». Or, assez curieusement, cette autre catégorie de migrants – selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), ils seraient 214 millions aujourd'hui contre 150 millions en 2000 – fait certes l'objet de vifs débats politiques dans les pays concernés lorsqu'il s'agit de régularisation des personnes en situation irrégulière ; mais l'expression de « réfugiés économiques » n'a pas rencontré le même succès que celles consacrées aux victimes des crises environnementales. La frontière entre ces deux catégories est pourtant parfois bien ténue et, en termes de coût humain, l'exploitation économique, voire sexuelle, à laquelle sont confrontés les migrants de travail est un risque d'autant plus tangible que ces personnes sont dépourvues de documents migratoires légalisant leur séjour et leur accès à l'emploi.

#### RÉFUGIÉS OU ENVIRONNEMENT SANS FRONTIÈRES ?

Ce n'est évidemment pas un hasard si la montée en puissance au cours des dernières décennies des questions environnementales et de préservation de la planète correspond à l'accélération de la mondialisation, à l'apparition des économies émergentes et à une compétition accrue pour l'accès aux ressources. L'écologie politique, les mouvements alternatifs, les organisations de protection de l'environnement et celles de l'action humanitaire constituent les aiguillons de ces débats et représentent souvent les porte-parole les plus médiatiques des cris d'alarme lancés par les scientifiques à propos des divers dérèglements environnementaux provoqués par l'homme. De même, qu'il s'agisse du HCR, de la Banque mondiale ou du Fonds des Nations unies pour la population, les



organisations internationales ne sont pas en reste, mais c'est au fond avec des objectifs étonnamment variés que ces divers acteurs unissent leurs voix – mais avec des arguments différents – pour prédire des lendemains bien inquiétants. De l'épuisement des énergies fossiles à la sauvegarde des espèces menacées en passant par la déforestation ou la promotion de la réduction des naissances, les sujets ne manquent pas pour alimenter une intense activité de lobbying ; et cela aussi bien du côté des environnementalistes<sup>8</sup> que de celui de leurs détracteurs les plus acharnés. Au risque d'une certaine confusion qui brouille plus qu'elle n'éclaire le débat.

Brièvement analysée ici, l'émergence de nouvelles catégories de migrants, fruit de cette effervescence, constitue cependant l'occasion d'aborder le problème du lien entre environnement et géopolitique ; ou, pour le dire autrement, du lien entre environnement et relations internationales. Pour ce qui relève de l'environnement, l'approche systémique et éco-système a depuis longtemps permis de mettre en évidence les liens entre les phénomènes locaux et les processus globaux. Pour illustrer cela par deux exemples connus, la destruction excessive de la forêt amazonienne ou la fonte prolongée de la banquise peuvent avoir d'importantes répercussions au niveau planétaire. Du local au global, la question environnementale traverse donc largement les échelles. En ce sens, on peut dire que les sciences de l'environnement – quels que soient l'objet d'étude et sa dimension géographique – développent un corpus de connaissances qui, fondamentalement, s'inscrit dans une totalité « sans frontières ». En ce sens, une perception écologique et systémique de l'avenir de la Terre (et de l'humanité) tend presque naturellement à une certaine forme d'universalisme qui, de fait, a largement pénétré les consciences. Celle-ci se traduit par la connaissance largement partagée d'une planète finie et aux ressources limitées et par le très large écho qu'ont pu recevoir les concepts de développement durable, de biens communs et de préservation de l'environnement pour les générations futures. Au-delà des débats sémantiques et de la diversité des intérêts défendus, on peut penser que les initiatives visant à l'élargissement du statut de réfugié s'inscrivent dans cette perspective.

Mais, du local au global, ce jeu des échelles, dans lequel doit s'inscrire toute réflexion sérieuse sur l'environnement, s'accommode mal de

8. Sylvie Ollitrault, « De la sauvegarde de la planète à celle des réfugiés climatiques : l'activisme des ONG », *Revue Tiers Monde*, n° 204, *op. cit.*, p. 19-34.

l'existence de frontières garantes de la souveraineté des États. Or, quelles que soient les catégories imaginées dans les milieux académiques, humanitaires ou médiatiques pour désigner tel ou tel type de migrants, la liberté de circulation (bien que proclamée dans l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) demeure largement restreinte par ce principe de souveraineté. Ainsi, de même que chaque État est en dernière instance maître de ses choix économiques et technologiques – aussi polluants ou dangereux soient-ils –, de même, chaque État dispose de la plus grande liberté dans sa « gestion » des populations migrantes – quel que soit le terme dont on les qualifie<sup>9</sup>.

146 Dire que la protection de l'environnement est d'abord un problème politique relève de la banalité. Il n'empêche, et pour cette raison même, il n'est pas sûr que la création ou la promotion de nouvelles catégories sémantiques pour désigner les victimes des catastrophes ou des dégradations de l'environnement soient d'un grand secours pour s'attaquer aux racines du problème. Auront-elles une force de conviction suffisante auprès des opinions publiques pour que tous les États s'engagent ensemble de manière plus probante vers des alternatives économiques crédibles et écologiquement viables ? À Copenhague en 2009 comme à Rio en 2012, les piètres résultats des dernières conférences sur le climat ou le développement durable permettent d'en douter. Quant aux organisations en charge de la protection des réfugiés, il est probable qu'elles ne se plaindront pas de voir les motifs des demandes d'asile – souvent si difficiles à établir – dilués dans un catalogue de situations sujettes à d'intenses controverses sur la détermination des niveaux de responsabilités. En définitive, c'est sans doute moins en sectorisant à l'extrême les catégories de population qu'en travaillant à la promotion d'une protection juridique effective et sans distinctions pour tous les migrants que l'on fera œuvre utile.

---

9. Les quelques accords supranationaux tels que ceux mis en œuvre par l'Union européenne dans le cadre de l'espace Schengen nuancent à peine cette remarque.

R É S U M É

---

*La problématique environnementale et du réchauffement climatique a favorisé l'apparition de nouvelles définitions pour qualifier les migrations qui en résultent : « réfugiés environnementaux », « éco-réfugiés », « réfugiés climatiques »... Non sans une certaine confusion, une intense réflexion est engagée en vue d'étendre le statut de réfugié à ces migrants. Plusieurs obstacles et arguments s'opposent cependant à cette évolution. Parmi ceux-ci, la souveraineté des États constitue le principal point d'achoppement avec des enjeux environnementaux qui, du local au global, sont sans frontières.*